

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

RAPPORT ANNUEL DU
GOUVERNEMENT PORTANT
SUR LE RÉSEAU
CONVENTIONNEL DE LA
FRANCE EN MATIÈRE
D'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS



Sous l'impulsion du G20, un mouvement visant à promouvoir la transparence financière et fiscale est engagé depuis plusieurs années. Tous les États et territoires, y compris les plus réticents, sont incités à respecter sans restriction les standards de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière d'échanges d'informations lesquels peuvent être sur demandes, automatiques et spontanés.

Le cadre juridique international mis en place pour permettre cet échange d'informations repose sur plusieurs instruments juridiques, qui peuvent être soit une convention fiscale ou un accord bilatéral, une directive, ou la convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

La convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la "Convention"), est le fruit de travaux menés conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OCDE. Elle organise le cadre de ces échanges d'informations à des fins fiscales.

La Convention a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE le 25 janvier 1988 (la Convention de 1988). Elle a été révisée en 2010 afin notamment de l'aligner sur la norme reconnue sur le plan international en matière de transparence et d'échange de renseignements et de l'ouvrir aux États qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe. Cette norme reconnue sur le plan international, élaborée par les pays membres et non membres de l'OCDE qui travaillent ensemble au sein du forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements, est incluse dans l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE de 2008 et a été approuvée par le G7/G8, le G20 et les Nations Unies.

Dans ce contexte, l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique des déclarations pays par pays (le « CbC MCAA »), pour les rapports sur l'échange de renseignements automatique pays par pays, et l'accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (le « CRS MCAA »), pour l'échange automatique des renseignements relatifs aux comptes financiers en tant que mise en œuvre de la norme commune de déclaration, ont été mis au point.

La signature le 29 octobre 2014 à Berlin d'un accord multilatéral sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers et, au sein de l'Union européenne (UE), l'adoption de la révision de la directive sur la coopération administrative en matière fiscale le 9 décembre suivant afin d'aligner ses dispositions sur ce nouveau standard international vont dans ce sens. 111 États et territoires au total, dont la France, se sont désormais engagés à mettre en œuvre un tel mécanisme et 107 d'entre eux l'ont concrétisé par la signature de l'accord multilatéral. 94 États et territoires ont échangé automatiquement des informations financières depuis 2017.

S'agissant de la fiscalité des entreprises, cette même directive a été modifiée le 8 décembre 2015 afin d'assurer la transparence des décisions fiscales anticipées en matière transfrontalière (incluant les « *rulings* » pratiqués par certains États membres), le 25 mai 2016 pour y inscrire le standard international d'échange automatique des déclarations pays par pays des groupes multinationaux, le 6 décembre afin de garantir l'accès des administrations fiscales aux informations recueillies dans le cadre de l'anti-blanchiment, et enfin le 25 mai 2018 pour assurer la transparence des montages d'optimisation fiscale, qui feront l'objet d'une déclaration par les intermédiaires fiscaux et d'un échange au sein de l'Union. Cette dernière directive a par ailleurs été transposée par l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Par ailleurs, dans le contexte des révélations sur les pratiques de fraude fiscale dites « *Panama Papers* », la France a, avec ses partenaires européens, engagé des initiatives pour garantir l'application multilatérale et conforme des standards internationaux. Cela s'est traduit par l'élaboration d'une liste fiscale d'États et territoires non coopératifs par le Conseil de l'UE, publiée pour la première fois le 5 décembre 2017 et régulièrement mise à jour depuis.

En outre, la signature par la France et 67 autres États et territoires, le 7 juin 2017, de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) décline certaines actions du projet BEPS et s'imposera dans les relations entre États sans qu'il soit besoin de modifier, une à une, chacune des conventions fiscales bilatérales existantes. Cette convention, approuvée par le Parlement en 2018, est entrée en vigueur pour la France le 1^{er} janvier 2019.

Après une présentation des principes régissant l'assistance administrative internationale, le présent rapport recense les évolutions du réseau conventionnel de la France intervenues notamment depuis le précédent rapport, dresse le bilan de l'échange de renseignements pour l'année 2018 et précise les contours de la nouvelle convention multilatérale de l'OCDE à laquelle la France est partie.

1. Les règles de l'assistance administrative internationale sont encadrées par les principes directeurs définis au sein de l'OCDE

1.1. L'assistance administrative internationale dans le cadre des conventions fiscales

Les conventions fiscales conclues par la France s'inspirent des principes définis par l'OCDE dans son modèle de convention. L'article 26 de ce dernier prévoit des dispositions relatives à l'échange de renseignements entre les administrations fiscales des États contractants. Il peut être sur demande, spontané ou automatique.

L'article 26 précise en son paragraphe 1 le champ d'application de l'échange de renseignements. Il indique ainsi que les autorités compétentes des États contractants doivent échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour appliquer correctement les dispositions de la convention et de la législation interne des parties.

Son paragraphe 2 pose un principe de confidentialité des échanges. Chaque État contractant doit en effet être assuré que l'autre État contractant considérera comme confidentiels les renseignements qu'il aura échangés. Ces derniers ne doivent être transmis qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Les renseignements ne sont en principe utilisés qu'à ces fins.

Toutefois, depuis les modifications apportées à l'article 26 et à ses commentaires, adoptées par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2012, les États contractants peuvent également utiliser les renseignements à d'autres fins si la législation des deux États le prévoit et si l'autorité compétente de celui qui transmet l'information l'autorise.

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la corruption ou le financement du terrorisme, des informations pourront être communiquées à d'autres autorités de l'État requérant que ses autorités fiscales.

Le paragraphe 3 comporte certaines limitations à l'échange de renseignements au profit de l'État requis. Ainsi, lorsqu'il communique des renseignements à l'autre État contractant, il n'est pas tenu d'aller au-delà des limites prescrites par sa propre législation et par sa pratique administrative. De même, un État n'a pas l'obligation de fournir à un autre des informations qui révéleraient un secret commercial ou industriel.

Afin de souligner que ces stipulations ne doivent pas faire l'objet d'une interprétation extensive, la France cherche à ajouter dans ses conventions la précision qu'elles s'apprécient à la lumière du principe selon lequel les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des renseignements et la capacité de leurs administrations à y accéder et à les transmettre à leurs partenaires.

Le paragraphe 4 précise que l'obligation d'échanger des renseignements couvre les cas dans lesquels l'État requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation fiscale.

Le paragraphe 5 dénie expressément aux États contractants le droit de refuser d'échanger des renseignements au motif que ces derniers seraient détenus par des banques ou autres établissements financiers ou par des mandataires, agents et fiduciaires.

Par ailleurs, la France a œuvré afin que les commentaires de l'article 26 du modèle de convention soient améliorés. Ces amendements, adoptés par le conseil de l'OCDE en 2012 et repris dans la mise à jour de 2014, répondent à un double objectif.

D'une part, il était utile d'apporter des clarifications à la notion de « pertinence vraisemblable »¹ qui conditionne la mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande.

En effet, eu égard au nombre d'accords permettant l'échange de renseignements signés ces dernières années avec des États et territoires qui, jusqu'alors, ne pratiquaient pas ou seulement de façon restreinte l'assistance administrative à des fins fiscales, il était important de garantir au mieux que l'interprétation de cette règle ne constituerait pas un facteur de blocage.

Ainsi, à titre d'exemple, les commentaires du modèle indiquent désormais qu'il suffit d'une possibilité raisonnable que les renseignements soient pertinents au moment de la demande pour appliquer l'échange de renseignements, même si cela ne se vérifie pas lorsqu'ils sont fournis.

¹ Cette norme a pour but d'assurer un échange qui soit le plus large possible, s'agissant de renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou la législation interne des États parties, sans pour autant permettre « d'aller à la pêche aux renseignements » ou d'en demander s'il est peu probable qu'ils soient utiles en matière fiscale.

D'autre part, les nouveaux commentaires relatifs à l'article 26 autorisent les demandes dites groupées, c'est-à-dire concernant un groupe de contribuables qui ne sont pas identifiés individuellement, dès lors qu'il y a des éléments factuels conduisant à penser que ces personnes ont enfreint la loi fiscale de l'État requérant. C'est par exemple le cas lorsqu'il est établi qu'un tiers a contribué à la fraude d'un ensemble de contribuables ayant été en contact avec lui.

Outre l'accent mis sur l'échange de renseignements, la France s'attache à introduire dans les conventions fiscales des clauses d'assistance au recouvrement fondées sur l'article 27 du modèle de l'OCDE. Il s'agit en effet d'un levier essentiel pour donner une pleine effectivité à l'action des administrations des États parties.

1.2. L'assistance administrative internationale prévue par les accords d'échange de renseignements

Les accords dédiés à l'échange de renseignements conclus par la France ont été négociés sur la base du modèle spécifique défini en 2002 par l'OCDE.

Une partie requise est tenue de fournir des renseignements qui sont détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Les renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise en ait ou non besoin à ses propres fins.

Les règles particulières de confidentialité dont bénéficient certaines personnes ne peuvent pas justifier le rejet d'une demande. Sont en particulier visés les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières et ceux afférents aux propriétaires juridiques et aux bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des fondations et des fiducies (*trusts*).

La partie requise est tenue à des délais pour accuser réception de la demande et informer la partie requérante des éventuelles difficultés empêchant l'échange d'informations.

À l'exception des trois premiers signés en mars 2009, les accords conclus par la France comportent en outre diverses avancées par rapport au modèle de l'OCDE :

- ils couvrent tous les impôts prévus par les législations des parties ;
- ils mettent habituellement les frais résultant des échanges d'informations à la charge exclusive de la partie requise ;
- ils obligent les parties à adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations, ce qui suppose qu'elles garantissent la disponibilité de l'information et l'accessibilité à cette dernière.

1.3. La convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

La convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE en 1988, est un accord multilatéral, autonome, destiné à promouvoir la coopération administrative internationale pour la mise en œuvre des législations fiscales des États.

Elle prévoit les différentes formes de coopération administrative entre les parties aux fins de l'établissement et du recouvrement de l'impôt (échange sur demande, automatique, spontané, etc.). Elle a été mise en conformité en 2010 avec les standards internationaux les plus récents dans ce domaine.

Au 27 novembre 2019, 118 États, dont la France, étaient signataires de cette convention, et son application a été étendue à 17 territoires ou dépendances du Royaume-Uni, du Danemark, des Pays-Bas et de la Chine, soit un total de 135 États et territoires. À cette date, elle était entrée en vigueur pour 99 parties et les 17 territoires ou dépendances précités. Cette convention doit également entrer en vigueur en 2019 pour l'Équateur, la République dominicaine et la Serbie.

Cette convention multilatérale offre un cadre juridique supplémentaire pour l'échange de renseignements, notamment avec des États ou territoires avec lesquels la France n'est pas liée par une directive, une convention ou un accord bilatéral. Il s'agit de la Barbade, de Brunei, de la Colombie (convention fiscale approuvée par la France mais non encore ratifiée par la Colombie), des Iles Féroé, des Iles Marshall, du Groenland, du Guatemala, de Macao, de la Moldavie, de Montserrat, de Nauru, de Niue, de l'Ouganda, du Pérou, du Salvador, de Samoa et des Seychelles.

Outre qu'elle institue un échange de renseignements sur demande conforme aux standards internationaux, elle comporte à son article 6 la possibilité d'échanger de façon automatique entre les parties qui le souhaitent.

Ainsi, sur la base de ce texte :

- depuis son ouverture à la signature, le 29 octobre 2014, 107 États et territoires, dont la France, ont signé un accord multilatéral visant à mettre en place entre elles un échange automatique d'informations financières à des fins fiscales. Cet accord multilatéral permet aux signataires d'échanger annuellement et de manière automatique des informations sur les comptes financiers détenus par leurs résidents respectifs. Il comporte notamment une section sur le calendrier et les modalités d'échange de renseignements ainsi qu'une autre sur la confidentialité et la protection des données. 94 États et territoires ont déjà échangé automatiquement des informations financières depuis 2017 ;

- au 26 novembre 2019, 83 États ont signé un accord multilatéral visant à mettre en place entre eux un échange automatique des déclarations pays par pays des principaux groupes multinationaux à la suite des travaux de l'OCDE dans le cadre de l'action 13 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéfices (BEPS). La déclaration devra être renseignée par ces entreprises et comporter des informations agrégées afférentes à chaque pays dans lequel elles opèrent.

Les listes des États et territoires non coopératifs publiées par l'OCDE et l'UE tiennent compte de la situation de ces États et territoires examinés au regard de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Ainsi, l'OCDE exige des États et territoires qu'elle évalue qu'ils aient signé la convention, tandis que l'UE exige qu'ils l'aient ratifiée.

1.4. Au sein de l'Union européenne, l'échange de renseignements s'appuie également sur la directive sur la coopération administrative en matière fiscale

Dans le cadre de ses demandes de renseignements à d'autres États membres de l'Union européenne en matière d'impôts directs, la France se fonde sur la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui couvre les personnes physiques, les personnes morales et tout autre arrangement juridique comme les trusts et les fondations qui résident dans un ou plusieurs États membres de l'UE. La directive prévoit l'échange d'informations présentant un intérêt vraisemblable pour l'administration et l'application des législations fiscales des États membres sous trois formes : spontanée, automatique et sur demande.

La directive prévoit un cadre pratique pour l'échange d'informations - c'est-à-dire des formulaires types pour l'échange d'informations sur demande et spontané, ainsi que des formats informatisés pour l'échange automatique d'informations -, des canaux électroniques sécurisés pour l'échange d'informations et un répertoire central pour stocker et partager les informations sur les décisions fiscales transfrontalières, les arrangements préalables en matière de prix et les régimes fiscaux. Les États membres sont également tenus de se communiquer mutuellement des informations en retour sur l'utilisation des informations reçues et d'examiner avec la Commission dans quelle mesure la directive soutient la coopération administrative.

2. La France modernise son réseau conventionnel en intégrant les derniers standards internationaux relatifs à l'assistance administrative

2.1. L'application effective des mécanismes d'assistance administrative constitue une priorité de la France lors de ses négociations

Depuis 2009, la France a négocié de nouvelles conventions fiscales d'élimination des doubles impositions comportant un article sur l'assistance administrative conforme au modèle de l'OCDE et des avenants à celles existantes en vue d'y introduire les mêmes stipulations, ainsi que des accords d'échange de renseignements inspirés du modèle spécifique de 2002.

La France a ainsi modernisé et développé son réseau conventionnel, intégrant les derniers standards et incitant les pays auparavant non coopératifs à échanger avec elle. Elle fait de la levée du secret bancaire et de la participation aux travaux internationaux en faveur de la transparence fiscale une exigence préalable pour débiter des négociations sur la double imposition avec ses partenaires et demande systématiquement l'actualisation de l'article « échange de renseignements ».

L'attention se focalise aussi sur l'application effective par nos partenaires des accords préexistants ou conclus depuis 2009.

2.2. La France poursuit la modernisation et l'extension de son réseau conventionnel

À ce jour, la France dispose de 27 accords spécifiques d'échange de renseignements, tous signés avant 2014, couvrant 29 États et territoires². Ces instruments s'ajoutent aux conventions fiscales existantes qui comportent également une clause permettant l'échange de renseignements.

La convention fiscale entre la France et la Principauté d'Andorre, signée à Paris le 2 avril 2013, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle renvoie à l'accord bilatéral relatif à l'échange de renseignements signé le 22 septembre 2009 et entré en vigueur le 22 décembre 2010.

Un nouvel avenant à la convention fiscale franco-suisse en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signé le 25 juin 2014 afin de mettre l'article relatif à l'échange de renseignements en conformité avec la dernière version du modèle de l'OCDE. Entré en vigueur le 30 mars 2016, il prévoit la possibilité de procéder à des demandes dites « groupées », c'est-à-dire que l'État requérant n'est plus obligé de préciser l'identité du contribuable. Par ailleurs, il n'a plus l'obligation d'indiquer le nom de l'établissement financier teneur d'un compte.

Une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 25 janvier 2015 avec la Colombie, a été ratifiée par le Parlement de la France le 7 octobre 2016. Lorsqu'elle sera ratifiée par la partie colombienne, elle permettra d'éviter les doubles impositions, d'accroître la sécurité juridique des contribuables et de renforcer les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales. Elle contient une clause relative à l'échange de renseignements conforme au dernier standard de l'OCDE qui impose à chaque État de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la disponibilité de l'information et de la capacité de son autorité compétente à y accéder et à la transmettre à son homologue.

Par ailleurs, la France a signé une nouvelle convention fiscale avec Singapour, le 15 janvier 2015. À cette occasion, les stipulations relatives à l'échange d'informations ont été actualisées et sont ainsi conformes au dernier standard de l'OCDE. Les renseignements reçus par un État pourront être utilisés à d'autres fins, lorsque les lois de deux parties le permettent et que l'autorité compétente de celle qui les fournit l'autorise. Cette nouvelle convention est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016.

La France a également signé un avenant à la convention fiscale franco-portugaise le 25 août 2016 visant notamment à actualiser l'article relatif à l'échange de renseignements conformément au modèle de l'OCDE. Il introduit à cet égard la possibilité d'utiliser les renseignements reçus par un État à d'autres fins dans les conditions prévues par ce standard. L'avenant est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Un avenant à la convention fiscale entre la France et le Botswana a été signé le 27 juillet 2017 afin de modifier l'article 26 de manière à le mettre en conformité avec les derniers standards de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

² Un 28^e accord a été signé avec Brunei le 30 décembre 2010, mais n'est pas entré en vigueur. Par ailleurs, la France a signé un accord d'échange de renseignements avec les Antilles néerlandaises qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2012. À la suite d'une évolution institutionnelle intervenue le 10 octobre 2010, Curaçao, Sint-Maarten et les Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saba, Saint-Eustache) ont succédé à ce territoire et, à ce titre, sont désormais couverts par cet accord.

En outre, une nouvelle convention fiscale entre la France et le Luxembourg a été signée à Paris le 20 mars 2018. La nouvelle convention contient des articles relatifs à l'échange de renseignements et à l'assistance au recouvrement conforme aux standards de l'OCDE. Cette convention ayant été ratifiée le 25 février 2019 par la France et le 12 juillet 2019 par le Luxembourg, elle prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

La liste des États et territoires liés à la France par une convention d'assistance administrative en vigueur au 27 novembre 2019 est jointe en annexe 1 au présent rapport.

Enfin, la France a signé le 7 juin 2017 à Paris la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires. Cette convention est entrée en vigueur pour la France le 1^{er} janvier 2019.

Au 19 décembre 2019, 93 États et territoires étaient signataires de cette convention, qui était entrée en vigueur pour les 25 États suivants avec lesquels la France dispose d'une convention fiscale bilatérale : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Émirats Arabes Unis, Finlande, Géorgie, Inde, Irlande, Israël, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie et Ukraine.

Elle a pour objet d'introduire dans les conventions fiscales bilatérales en vigueur plusieurs avancées obtenues dans le cadre des travaux du projet BEPS de l'OCDE visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment lorsqu'elles s'appuient sur des stratégies de chalandage fiscal (*treaty shopping*).

La convention multilatérale s'appliquera aux conventions existantes, dont elle modifiera le contenu et la portée de certaines stipulations entre les parties qui l'auront ratifiée. Elle permettra de moderniser, par la mise à jour en une seule fois, de manière rapide, synchronisée et uniforme, les avancées du projet BEPS dans les conventions fiscales bilatérales existantes entre les pays signataires, sans que cela ne nécessite l'ouverture de négociations bilatérales. En l'absence d'un tel dispositif, la France aurait mis de très nombreuses années à moderniser l'ensemble de ses conventions fiscales.

3. Bilan de l'échange de renseignements en 2018

3.1. Dans un environnement international favorable à un renforcement de la coopération, le nombre de demandes d'assistance administrative adressées par la France à ses partenaires a continué à augmenter en 2018

Les demandes d'assistance administrative ont vocation à détecter les bases fiscales ayant été soustraites à des impositions qui reviennent de droit à la France. Elles portent principalement sur :

- des informations bancaires afin d'identifier les comptes dissimulés et les sommes y figurant ;
- des informations juridiques sur la propriété des biens mobiliers ou immobiliers afin de détecter les avoirs dissimulés à l'étranger ou d'identifier les propriétaires d'actifs localisés en France détenus par des structures étrangères ;
- des informations comptables afin de connaître les résultats réalisés dans les entités étrangères, l'identité des associés ou dirigeants, la répartition du capital, le détail des prestations rendues ainsi que la réalité de la substance économique de ces entités ou afin d'identifier l'origine des flux financiers.

Le nombre total de demandes d'assistance administrative envoyé par la France à ses partenaires a progressé de manière significative en 2018 avec 4 745 demandes (+30,93 % par rapport à 2017), poursuivant la tendance observée ces dernières années avec 3 129 demandes en 2016 et 3 624 demandes en 2017.

Dans le même temps, le volume des demandes reçues de nos partenaires est également en nette hausse, passant de 697 en 2017 à 920 demandes en 2018, soit une augmentation de 31,99 % en un an.

Enfin, sur la base des avenants aux conventions fiscales et de l'article 26 du modèle OCDE ou des accords d'échange de renseignements signés par la France depuis 2009, des demandes d'assistance administrative ont notamment été adressées ces dernières années aux États et territoires suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, les Antilles néerlandaises (devenues Curaçao et Sint-Marteen), l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, les Bermudes, Gibraltar, Guernesey, les Iles Caïmans, l'Île de Man, les Iles Vierges britanniques, Jersey, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Malaisie, Panama, Saint-Marin, Saint Vincent et les Grenadines, Singapour, la Suisse et l'Uruguay.

Par ailleurs, les différentes divulgations de données intervenues dans la presse internationale en 2016 et 2017 (*Bahamas Leaks*, *Panama Papers*, *Paradise Papers*) ont eu pour conséquence directe l'envoi de nombreuses demandes d'assistance administrative afin de tester la qualité de la coopération des partenaires de la France.

3.2. La coopération administrative a connu une évolution générale positive en 2018, notamment grâce au développement de l'échange automatique d'informations

Depuis 2015, la France observe une amélioration continue de la coopération administrative internationale et de la transparence fiscale, permise notamment par une augmentation importante des informations obtenues dans le cadre de l'échange automatique sur les comptes financiers, et par les premiers échanges en juin 2018 sur les informations relatives aux déclarations pays par pays.

Dans le cadre de l'accord multilatéral sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers, l'OCDE dénombre plus de 4 500 échanges au titre de l'année 2018, effectués par 90 États et territoires et portant sur 47 millions de comptes à l'étranger pour une valeur totale d'environ 4 900 milliards d'euros.

À l'échelle européenne, sur la base de la directive n° 2014/107/UE du Conseil, les États membres ont échangé, entre septembre 2017 et mars 2018, des informations concernant environ 8,7 millions de comptes financiers représentant des soldes de comptes en fin d'année s'élevant à 2 919 milliards d'euros. La France est le 3^e pays d'émission (près d'un million de comptes) et de réception (plus de 800 000 comptes).

Dans le cadre du standard international d'échange automatique des déclarations pays par pays des groupes multinationaux, plus de 1 300 déclarations ont été déposées par les entreprises françaises depuis les premiers échanges intervenus en juin 2018.

En outre, la coopération administrative s'est renforcée en 2018 sous l'effet des évaluations effectuées par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) sur lesquelles s'est appuyée l'OCDE pour proposer des critères visant à identifier les États et territoires non-coopératifs en matière de transparence fiscale.

Ces évaluations ont permis de lever les obstacles à l'échange de renseignements dans un grand nombre d'États et territoires, en les incitant, par le prisme de la notation par les pairs, à progresser rapidement, tant au niveau de leur cadre juridique que de leur pratique de l'échange de renseignements. Le point le plus significatif à cet égard est la levée du secret bancaire dans la quasi-totalité des États et territoires évalués.

De manière générale, les évaluations du Forum mondial permettent aux États et territoires évalués de recenser les demandes pendantes et d'y apporter des réponses appropriées.

3.3. Certaines difficultés persistantes peuvent néanmoins être soulignées

S'agissant de l'échange de renseignements sur demande, des difficultés liées aux divergences de lecture des accords ont pu se traduire par des interrogations, et parfois la contestation de la formulation des demandes françaises.

Ainsi, le caractère « vraisemblablement pertinent », au sens des stipulations encadrant l'échange de renseignements, des informations sollicitées par la France a pu être fréquemment remis en question dès lors qu'il s'agissait d'obtenir la désignation des associés afin d'identifier les bénéficiaires effectifs et la communication des déclarations fiscales.

Ces éléments étaient souvent remis en cause au motif qu'ils seraient constitutifs de « pêche aux renseignements »³.

Bien que des difficultés perdurent sur ce point, celles-ci ont toutefois été moins marquées à partir de 2016. Ainsi, les cas de rejet des demandes françaises par les États et territoires partenaires en raison de l'absence de pertinence vraisemblable sont désormais plus rares.

En outre, même si elles tendent à s'atténuer, les divergences d'interprétation relatives à la portée des instruments d'échanges de renseignements demeurent avec certains États.

À ce titre, la France a rencontré des difficultés pour obtenir des réponses aux demandes de renseignements adressées à la Suisse et portant sur plus de 40 000 comptes bancaires au cours des années 2016 et suivantes en raison d'une divergence d'interprétation des règles de confidentialité applicables aux informations échangées. Ce blocage est intervenu à la suite d'un recours déposé par les représentants des titulaires des comptes concernés devant les tribunaux suisses. Le jugement rendu par le Tribunal fédéral suisse le 26 juillet 2019 a validé la demande d'assistance fiscale française et a conclu que la demande d'assistance administrative française ne contrevenait pas aux principes encadrant l'échange de renseignements, compte tenu du fait que l'utilisation des données reçues dans le cadre de cette affaire serait effectuée conformément aux dispositions de confidentialité prévues par la convention fiscale franco-suisse.

Enfin, l'absence de système d'information performant et parfois de normes juridiques et comptables peut priver l'administration étrangère requise de la possibilité de détenir elle-même les renseignements pour lesquels elle est sollicitée et l'oblige à se tourner vers des tiers (professionnels privés ou personnes visées par la demande) qui peuvent contester la transmission d'informations.

Certains pays ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour garantir la qualité ou la rapidité des réponses aux demandes françaises.

S'agissant de l'échange automatique d'informations, l'OCDE a ainsi relevé qu'en 2018, sept États et territoires n'avaient pas transmis de renseignements pour des questions de mise en œuvre de leur cadre juridique (Antigua-et-Barbuda, Brunei, Dominique, Israël, Niue, Sint-Marteen, Trinité-et-Tobago), tandis que trois États et territoires n'ont pas transmis de renseignements pour des questions de mise en œuvre technique (Montserrat, Saint-Vincent et les Grenadines, Vanuatu). La situation s'est améliorée en 2019, avec uniquement quatre États défaillants en raison de leur cadre juridique (Brunei, Ghana, Sint-Marteen et Trinité-et-Tobago), et deux pour des raisons techniques (Dominique et Niue). Toutefois, il convient de noter que le Ghana a mis en conformité son cadre légal depuis lors.

³ Certains États évoquent la condition de pertinence vraisemblable des demandes ou exigent la production d'éléments permettant l'identification des contribuables sous peine de qualifier la demande de « pêche aux renseignements inadmissible ».

3.4. Avec ses partenaires, la France poursuit une politique volontariste en matière de transparence et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

3.4.1. La France continue de s'investir dans les travaux du Forum mondial

Forte de l'expérience acquise en la matière, la France occupe une place essentielle dans les discussions au sein des instances internationales et notamment du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui comprenait 158 États et territoires au 30 octobre 2019.

Le Forum mondial a achevé en 2016 son premier cycle d'évaluation en matière d'échange de renseignements sur demande. Dans ce cadre, 253 évaluations ont été réalisées par le groupe de revue par les pairs du Forum, 98 concernant le cadre juridique (examen dit de « phase 1 »), 86 portant sur l'effectivité des pratiques (examen dit de « phase 2 »), 27 simultanément sur les deux aspects et 42 correspondant à des évaluations supplémentaires (phase 1 ou phase 2).

Au cours de ce premier cycle d'évaluations, 116 États et territoires se sont vus attribuer une notation globale selon une échelle de quatre niveaux qui est dans l'ordre décroissant : « conforme », « conforme pour l'essentiel », « partiellement conforme » et « non conforme ». La France fait partie des 22 pays ayant obtenu la note la plus élevée.

Dans ce contexte, à l'initiative de la France et de ses partenaires du G5 (Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni), les ministres des finances du G20 réunis à Washington les 14 et 15 avril 2016 ont demandé à l'OCDE de proposer des critères afin d'identifier au niveau international les États et territoires non coopératifs en matière de transparence fiscale.

Ce dispositif, reposant sur les travaux internationaux, en particulier ceux du Forum mondial, a été adopté par le G20 à la réunion ministérielle de Chengdu (Chine) les 22 et 23 juillet 2016.

Fin 2015, le Forum mondial a adopté des travaux visant à renforcer ses critères d'évaluation, notamment en matière d'identification des bénéficiaires effectifs des structures interposées. En conséquence, il a engagé à compter du second semestre 2016 un second cycle d'examen sur la base de ces nouveaux critères. Les premiers résultats ont été adoptés par le Forum mondial durant le second semestre 2017. Au 30 octobre 2019, 61 États et territoires avaient été notés sur la base de ces nouveaux termes de référence. La France a fait l'objet d'une évaluation au début de l'année 2018 et a conservé sa notation « conforme » (15 autres États ou territoires ont également été notés « conforme » depuis le début de ce second cycle).

Les listes des États et territoires non coopératifs publiées par l'OCDE et l'UE tiennent compte des évaluations réalisées par le Forum mondial, les États et territoires évalués devant avoir a minima une notation « conforme pour l'essentiel », sous peine d'être inscrits sur la liste.

Dans le même temps, mandaté par le G20, le Forum mondial a adopté les critères et la méthode d'évaluation de la mise en œuvre du standard d'échange automatique d'informations (cf. infra, partie 3.4.2). Sur cette base, il déterminera en 2020 la conformité du cadre légal des juridictions impliquées dans l'échange automatique avec le standard, avant d'évaluer sa mise en œuvre effective en 2021. Il délivrera alors une notation globale pour chaque juridiction, selon la même grille d'appréciation que pour l'échange sur demande, à savoir quatre niveaux allant de « conforme » à « non-conforme ».

3.4.2. La France a contribué au développement de l'échange automatique d'informations

La France a contribué à l'élaboration du nouveau standard international d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers adopté par l'OCDE le 15 juillet 2014 et endossé successivement par les ministres des finances du G20 les 20 et 21 septembre de la même année et par les chefs d'État et de Gouvernement les 15 et 16 novembre suivants.

Il prévoit que les États et territoires participants collectent auprès des institutions financières les éléments relatifs aux comptes financiers des personnes physiques non-résidentes et les transmettent annuellement à l'État de résidence de celles-ci.

Au plan international, la France a poursuivi son action en faveur d'une mise en œuvre de ce standard international par l'ensemble des États et territoires.

D'abord, la France s'est engagée à mettre en œuvre ce nouveau standard en 2017, et elle a lancé à cet effet avec ses partenaires du G5 l'initiative des « précurseurs » le 10 avril 2013.

Ensuite, suivant la décision prise par les ministres des finances du G5 réunis le 28 avril 2014 à Paris, elle a signé avec 106 autres États et territoires, à l'heure actuelle, l'accord multilatéral précité qui permet de mettre en œuvre l'échange automatique d'informations conformément au nouveau standard. Sur cette base, la France a envoyé en 2018 des informations de manière automatique à 63 autres États et territoires signataires, et à 69 en 2019.

Enfin, le G20, à l'initiative notamment de la France, a appelé tous les pays développés et tous les centres financiers à échanger automatiquement selon ce nouveau standard en 2017 ou, au plus tard, en 2018. S'il n'a pas été enjoint aux pays en développement qui n'hébergent pas de centres financiers de prendre un tel engagement, certains ont pris cet engagement de leur propre chef. Au sein de l'UE, le Conseil ECOFIN du 9 décembre 2014 a adopté la révision de la directive sur la coopération administrative en matière fiscale afin d'aligner ses dispositions sur le nouveau standard international d'échange automatique d'informations financières. Les États membres doivent échanger automatiquement entre eux depuis 2017, l'Autriche ayant bénéficié d'un délai jusqu'en 2018. Cette directive a de nouveau été révisée le 6 décembre 2016, pour garantir l'accès des administrations fiscales aux informations recueillies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, puis le 22 mai 2018 pour permettre la divulgation obligatoire des montages d'optimisation fiscale par les intermédiaires et l'échange automatique de ces déclarations entre les États membres.

En parallèle, les accords sur la fiscalité de l'épargne liant l'UE avec la Suisse (27 mai 2015), le Liechtenstein (28 octobre 2015), Saint-Marin (8 décembre 2015), Andorre (12 février 2016) et Monaco (12 juillet 2016) ont été modifiés afin de mettre en place entre ces États et les États membres de l'Union un échange automatique d'information qui soit conforme au standard de l'OCDE. Les premiers échanges ont démarré avec le Liechtenstein et Saint-Marin dès 2017 et avec les trois autres États concernés en 2018.

Dans le cadre de sa liste de pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, adoptée le 5 décembre 2017 et régulièrement mise à jour depuis, l'UE exige de l'ensemble des pays développés et des centres financiers qu'ils mettent en œuvre l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers conformément au standard de l'OCDE à compter de 2018.

3.4.3. La liste fiscale des États et territoires non coopératifs et les mesures défensives associées continuent à produire leurs effets

Dans le prolongement de la réunion du G20 du 2 avril 2009 et de la conférence de Berlin co-organisée avec l'Allemagne en juin de la même année, la France a engagé un vaste mouvement en direction de l'ensemble des États et territoires qui se déclaraient prêts à se conformer aux standards internationaux en matière de transparence pour qu'ils acceptent de négocier des accords d'échange de renseignements et des avenants aux conventions fiscales en ce sens. Elle a en outre poursuivi son action en vue de recourir à la coopération administrative de ses partenaires afin d'en tirer le meilleur parti et d'en assurer la qualité et l'effectivité.

Dans ce cadre, elle a identifié une liste d'États et territoires ne jouant pas le jeu de la coopération en matière fiscale. À des fins de dissuasion, et pour les inciter à progresser dans la qualité de leur assistance administrative, les opérations économiques réalisées avec ces États et territoires sont soumises à des dispositions fiscales moins favorables destinées à décourager les opérateurs de réaliser des transactions en lien avec eux.

La première liste des États ou territoires qualifiés de « non coopératifs » au 1^{er} janvier 2010 a été établie sur la base de la « liste grise » publiée par le secrétaire général de l'OCDE, en retirant ceux liés à la France par une convention d'assistance administrative conforme au standard international.

Cette liste est depuis lors actualisée chaque année au regard de l'évolution de la situation de nos partenaires, appréciée au 1^{er} janvier, par rapport à des critères relatifs à l'échange de renseignements.

Ces derniers, prévus à l'article 238-0 A du code général des impôts (CGI), conduisent à ajouter :

- ceux des États ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, mais dont l'administration française n'a pas pu obtenir les renseignements nécessaires à l'application de notre législation fiscale ;
- ceux des États et territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de renseignement et auxquels elle avait proposé, avant le 1^{er} janvier de l'année précédente, la conclusion d'une telle convention ;
- les États ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative et ayant reçu une appréciation négative du forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale.

Inversement, sont retirées de la liste trois catégories d'États ou territoires :

- ceux déjà liés à la France par une convention et échangeant désormais des renseignements de manière satisfaisante ;
- ceux ayant nouvellement conclu avec la France « une convention permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française » ;
- ceux qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, mais qui ont reçu une évaluation positive du forum mondial.

Ce dispositif en faveur de la lutte contre les paradis fiscaux a montré sa pertinence.

Ainsi, les retraits de certains États et territoires de la liste après qu'ils ont accompli les avancées attendues en termes d'échange de renseignements avec la France soulignent l'efficacité du dispositif qui contribue à inciter nos partenaires à se mettre en conformité avec les standards internationaux en ce domaine.

L'ajout de nouveaux États et territoires à la liste française des États et territoires non coopératifs marque de même la résolution de la France à obtenir que ses partenaires respectent leurs engagements internationaux.

Afin de renforcer les moyens permettant de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et de tenir compte des travaux de l'UE, le dispositif français de liste des États et territoires non coopératifs a été élargi par l'article 31 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, pour qu'il intègre la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

L'ensemble des mesures dissuasives prévues par le CGI pour s'appliquer aux transactions effectuées depuis ou vers les États et territoires non coopératifs tels que définis à l'article 238-0 A du CGI s'appliqueront également aux États inscrits sur la liste européenne lorsqu'ils ne remplissent pas le critère défini par l'UE et relatif à l'existence de structures ou de dispositifs *offshore* destinés à attirer des bénéficiaires qui n'y reflètent pas une activité économique réelle tout en permettant une absence totale ou quasi-totale d'imposition de ces bénéficiaires.

Les régimes fiscaux *offshores* sont en effet particulièrement dommageables et agressifs en ce qu'ils visent à attirer les actifs les plus mobiles et entraînent ainsi des pertes de recettes fiscales pour les États.

Les États inscrits sur la liste européenne en application des autres critères et qui coopèrent de façon effective avec la France en échangeant des renseignements afin de lutter contre la fraude se verront en revanche appliquer une partie des mesures prévues pour les ETNC.

À ce jour, treize États et territoires figurent sur la liste des États et territoires non coopératifs : Anguilla, les Bahamas, les Fidji, Guam, les Îles Vierges américaines, les Îles Vierges britanniques, Oman, Panama, Samoa, les Samoa américaines, les Seychelles, Trinité et Tobago et le Vanuatu⁴, avec selon les cas, des demandes adressées sur les dernières années et restées sans réponse, ou bien des réponses incomplètes ou systématiquement défailtantes sur certains points essentiels (informations comptables par exemple).

Anguilla, les Bahamas, les Îles Vierges britanniques, le Panama et les Seychelles figurent sur cette liste en application du b du 2 de l'article 238-0 A du CGI, dans la mesure où la mise en œuvre de la convention d'assistance administrative liant ces États ou territoires à la France ne permet pas à l'administration d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française.

Le Vanuatu figure sur cette liste en application du 1° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, car il ne respecte pas le critère défini à l'annexe V des conclusions du Conseil de l'Union européenne du 5 décembre 2017 relatif aux États ou territoires facilitant la création de structures ou de dispositifs extraterritoriaux destinés à attirer des bénéficiaires qui n'y reflètent pas une activité économique réelle.

Les Fidji, Guam, les Îles Vierges américaines, Oman, Samoa, les Samoa américaines, Trinité-et-Tobago figurent sur cette liste en application du 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, car ils ne respectent pas au moins un des autres critères définis à l'annexe V précitée

⁴ Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 12 février 2010.

Annexe 1

Liste des États ou territoires ayant conclu avec la France
une convention d'assistance administrative en vigueur au 27 novembre 2019⁽¹⁾

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	États et territoires pour lesquels la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
Afrique du Sud		X	X
Albanie		X	X
Algérie		X	
Allemagne		X	X
Andorre	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 22/12/2010		X
Anguilla	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 15/12/2011		X
Antigua-et-Barbuda	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 28/12/2010		X
Arabie Saoudite	X		X
Argentine		X	X
Arménie		X	
Aruba	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/04/2013		X
Australie	X		X
Autriche	X		X
Azerbaïdjan		X	X
Bahamas	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 13/09/2010		X
Bahreïn	X		X
Bangladesh		X	
Barbade			X
Belgique	X		X
Belize	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 19/12/2011		X
Bénin		X	
Bermudes	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 28/10/2010		X
Biélorussie		X	
Bolivie		X	
Bosnie-Herzégovine		X	
Botswana		X	
Brésil		X	X
Brunei			X
Bulgarie		X	X
Burkina Faso		X	
Cameroun		X	X
Canada	X		X
Québec		X	

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	États et territoires pour lesquels la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
République centrafricaine		X	
Chili		X	X
Chine	X		X
Chypre		X	X
Colombie			X
Congo		X	
Corée du Sud		X	X
Costa Rica	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/12/2011		X
Côte d'Ivoire		X	
Croatie		X	X
Curaçao (anciennes Antilles néerlandaises)	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/08/2012		X
Danemark (3)			X
Dominique	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/12/2011		X
Égypte		X	
Émirats arabes unis		X	X
Équateur		X	
Espagne		X	X
Estonie		X	X
États-Unis	X		
Éthiopie		X	
Finlande		X	X
Gabon		X	
Géorgie		X	X
Ghana		X	X
Gibraltar	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 09/12/2010		X
Grèce		X	X
Grenade	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 09/01/2012		X
Groenland			X
Guatemala			X
Guernesey	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 04/10/2010		X
Guinée		X	
Hong Kong	X		X
Hongrie		X	X
Iles Caïmans	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 13/10/2010		X
Iles Cook	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 16/11/2011		X
Ile de Man	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 04/10/2010		X
Iles Féroé			X

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	États et territoires pour lesquels la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
Iles Marshall			X
Iles turques et Caïques	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/07/2011		X
Iles Vierges britanniques	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 18/11/2010		X
Inde		X	X
Indonésie		X	X
Iran		X	
Irlande		X	X
Islande		X	X
Israël		X	X
Italie		X	X
Jamaïque		X	X
Japon	X		X
Jersey	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 11/10/2010		X
Jordanie		X	
Kazakhstan		X	X
Kenya	X		
Kirghizistan		X	
Kosovo		X	
Koweït		X	X
Lettonie		X	X
Liban		X	X
Libéria	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 30/12/2011		
Libye		X	
Liechtenstein	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 19/08/2010		X
Lituanie		X	X
Luxembourg	X		X
Macao			X
Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)		X	
Madagascar		X	
Malaisie	X		X
Malawi		X	
Mali		X	
Malte	X		X
Maroc		X	X
Maurice	X		X
Mauritanie		X	
Mexique		X	X
Moldavie			X
Monaco		X	X

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	États et territoires pour lesquels la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
Mongolie		X	
Monténégro		X	
Montserrat			X
Namibie		X	
Nauru			X
Niger		X	
Nigéria		X	X
Niue			X
Norvège		X	X
Nouvelle-Calédonie		X	X
Nouvelle-Zélande		X	X
Oman	X		
Ouganda			X
Ouzbékistan		X	
Pakistan		X	X
Panama	X		X
Pays-Bas		X	X
Pays-Bas caribéens (anciennes Antilles néerlandaises)	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/08/2012		X
Pérou			X
Philippines	X		
Pologne		X	X
Polynésie française	X		
Portugal	Avenant entré en vigueur le 01/12/2017		X
Qatar	X		X
République Tchèque		X	X
Roumanie		X	X
Royaume-Uni	X		X
Russie		X	X
Saint-Barthélemy	X		
Saint-Christophe et Niéves	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 16/12/2010		X
Saint-Marin	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 02/09/2010		X
Saint-Martin	X		
Saint-Pierre et Miquelon		X	
Saint-Vincent et les Grenadines	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 21/03/2011		X
Sainte-Lucie	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 20/01/2011		X
Salvador			X
Samoa			X
Sénégal		X	X
Serbie		X	

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	États et territoires pour lesquels la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
Seychelles			X
Singapour	Nouvelle convention entrée en vigueur le 01/06/2016		X
Sint-Marteen (anciennes Antilles néerlandaises)	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/08/2012		X
Slovaquie		X	X
Slovénie		X	X
Sri Lanka		X	
Suède		X	X
Suisse	Nouvel avenant entré en vigueur le 30/03/2016		X
Syrie		X	
Taiwan	Accord administrative du 20/12/2010 introduit dans le droit interne français par l'article 77 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011.		
Thaïlande		X	
Togo		X	
Trinité-et-Tobago		X	
Tunisie		X	X
Turkménistan		X	
Turquie		X	X
Ukraine		X	X
Uruguay	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 31/12/2010		X
Vanuatu	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 07/01/2011		X
Venezuela		X	
Vietnam		X	
Zambie		X	
Zimbabwe		X	
Total : 175	Total : 56	Total : 97	Total : 117

- (1) Les entrées en vigueur des conventions d'assistance administrative conclues récemment par la France sont mentionnées pour information.
- (2) Les conventions fiscales comportant une clause d'échange de renseignements rédigée selon le nouveau modèle d'article 26 de l'OCDE (2005) ainsi que les accords d'échange de renseignements rédigés selon le modèle de 2002 permettent un échange de renseignements sans restriction (colonne 1).
Les conventions fiscales dont la clause d'échange de renseignements est rédigée selon un modèle antérieur à 2005 (colonne 2) produisent en général le même effet. La France a renégocié des avenants avec les États pour lesquels cela était nécessaire pour lever toute restriction.
- (3) L'échange de renseignements avec le Danemark s'inscrit dans le cadre de la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, abrogeant la directive 77/799/CEE.
- (4) La convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE en 1988 et a été amendée en 2010 par un protocole. La convention amendée prévoit la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations.

Annexe 2

Suivi des échanges en matière d'assistance fiscale administrative avec les États qui ont conclu une convention d'assistance administrative avec la France

Les données chiffrées présentées portent sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Il est précisé que le nombre de réponses reçues au cours d'une année ne correspond pas nécessairement aux demandes adressées au cours de cette même année. Par exemple, des demandes envoyées à la fin d'une année ne font en général l'objet d'une réponse qu'au cours de l'année suivante.

États et territoires	Nombre de demandes formulées par la France en 2018 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2018 :
Afrique du Sud	2	2
Albanie	0	0
Algérie	4	9
Allemagne	89	64
Andorre	32	21
Anguilla	0	0
Antigua-et-Barbuda	0	0
Arabie Saoudite	1	0
Argentine	3	0
Arménie	0	0
Aruba	0	0
Australie	11	6
Autriche	5	1
Azerbaïdjan	0	0
Bahamas	20	10
Bahreïn	0	0
Bangladesh	0	0
Barbade	1	0
Belgique	239	258
Belize	2	0
Bénin	2	0
Bermudes	6	2
Biélorussie	0	0
Bolivie	0	0
Bosnie Herzégovine	0	0
Botswana	0	0
Bésil	4	2
Brunei	0	0
Bulgarie	20	16
Burkina Faso	0	0
Cameroun	6	0
Canada	27	26
Chili	7	5
Chine	29	33
Chypre	23	47
Colombie	2	0
Congo	3	0
Corée du Sud	3	5
Costa Rica	0	0

États et territoires	Nombre de demandes formulées par la France en 2018 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2018 :
Côte d'Ivoire	9	0
Croatie	2	0
Curaçao	0	0
Danemark	11	6
Dominique	0	0
Égypte	2	0
Émirats Arabes Unis	40	16
Équateur	0	0
Espagne	152	182
Estonie	0	0
États-Unis	160	167
Éthiopie	0	0
Finlande	6	3
Gabon	1	0
Géorgie	1	0
Ghana	1	0
Gibraltar	9	10
Grèce	6	2
Grenade	0	0
Groenland	0	0
Guatemala	0	0
Guernesey	12	5
Guinée	0	0
Hong Kong	80	103
Hongrie	12	10
Iles Caïmans	9	16
Iles Cook	0	0
Ile de Man	8	5
Iles Féroé	0	0
Iles Marshall	0	0
Iles Turques et Caïques	1	0
Iles Vierges Britanniques	60	63
Inde	2	0
Indonésie	4	1
Iran	1	1
Irlande	299	22
Islande	0	0
Israël	61	62
Italie	53	41
Jamaïque	0	0
Japon	7	3
Jersey	27	9
Jordanie	0	0
Kazakhstan	1	0
Kenya	4	0
Kirghizistan	0	0
Kosovo	0	0

États et territoires	Nombre de demandes formulées par la France en 2018 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2018 :
Koweït	0	0
Lettonie	57	55
Liban	27	32
Libéria	0	0
Libye	0	0
Liechtenstein	18	21
Lituanie	3	5
Luxembourg	873	1012
Macao	0	0
Macédoine	0	0
Madagascar	4	1
Malaisie	1	0
Malawi	0	0
Mali	0	0
Malte	12	22
Maroc	84	49
Maurice	41	26
Mauritanie	3	0
Mexique	16	2
Moldavie	1	0
Monaco	159	159
Mongolie	0	0
Monténégro	0	0
Montserrat	0	0
Namibie	0	0
Nauru	0	0
Niger	0	0
Nigéria	0	0
Niue	0	0
Norvège	1	1
Nouvelle-Calédonie	13	12
Nouvelle-Zélande	2	0
Oman	1	0
Ouganda	0	0
Ouzbékistan	0	0
Pakistan	1	1
Panama	55	49
Pays-Bas	68	65
Pays-Bas (anciennes Antilles néerlandaises)	0	0
Pérou	0	0
Philippines	2	0
Pologne	43	40
Polynésie française	0	0
Portugal	141	144
Qatar	4	1
Québec	2	2
République Centrafricaine	0	0

États et territoires	Nombre de demandes formulées par la France en 2018 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2018 :
République Tchèque	4	3
Roumanie	46	31
Royaume-Uni	433	159
Russie	16	9
Saint-Barthélemy	0	0
Saint-Christophe et Niévès	1	0
Saint-Marin	0	0
Saint-Martin	6	1
Saint-Pierre et Miquelon	0	0
Saint-Vincent et les Grenadines	3	0
Sainte-Lucie	0	0
Samoa	0	0
Sénégal	1	2
Serbie	2	1
Seychelles	19	5
Singapour	32	26
Sint-Marteen (anciennes Antilles néerlandaises)	1	2
Slovaquie	11	10
Slovénie	3	3
Sri Lanka	0	0
Suède	5	3
Suisse	861	509
Syrie	0	0
Taiwan	2	0
Thaïlande	4	1
Togo	0	0
Trinité-et-Tobago	0	0
Tunisie	50	78
Turkménistan	0	0
Turquie	21	5
Ukraine	3	1
Uruguay	3	1
Vanuatu	1	0
Venezuela	0	0
Vietnam	3	1
Zambie	0	0
Zimbabwe	0	0
TOTAL	4745	3784